

# ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS

Document d'information sur le produit d'assurance

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur.  
Société d'assurance mutuelle immatriculée en France régie par  
le Code des Assurances. Numéro d'agrément : 1030089

**PRODUIT : SÉRÉNITÉ PROTECTION PATRIMOINE**  
**ADHÉSION PAR UNE PERSONNE MORALE**

Document à jour au 02/04/2024

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

Le produit, destiné aux adhérents des Associations Mutuelles Le Conservateur ayant préalablement adhéré à une tontine à Prime Unique Personne Morale, est un contrat d'assurance de groupe en cas de décès. Il est régi par le Code des assurances et relève de la branche 20 (Vie décès) définie à l'article R.321-1 du même code. Son objet est de garantir le versement d'un capital au bénéficiaire, en cas de décès de l'assuré.



### QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Sous réserve des formalités d'adhésion,

#### Les garanties systématiquement prévues :

##### ✓ Le décès

Le risque couvert est le décès quelle qu'en soit la cause, accident ou maladie, sauf exclusions.

Le capital versé aux bénéficiaires est fixé dans la demande d'adhésion et dans le certificat d'adhésion. L'adhérent peut choisir l'option de revalorisation annuelle de 0,5 % du capital assuré.



### QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

N'est pas assurée, toute personne,

- ✗ âgée de moins de 12 ans,
- ✗ âgée de plus de 84 ans au terme prévu de l'assurance (déterminés par différence de millésimes) pour la garantie Décès,
- ✗ majeure sous tutelle ou placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation.



### Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

#### Principales exclusions :

! Toute personne ayant intentionnellement causé ou provoqué le sinistre.

#### Le décès

- ! Le suicide ou les conséquences d'une tentative de suicide dans l'année qui suit l'adhésion ou sa remise en vigueur si elle a été interrompue ou toute augmentation de garantie.
- ! Les sinistres résultant d'un accident de navigation aérienne sauf si l'assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même.
- ! Les accidents se rapportant à des démonstrations, exhibitions, records ou tentatives de records, avec ou sans engin à moteur, ainsi que les accidents aériens résultant d'acrobaties, de raids, de compétitions, de démonstrations, de vols d'essais ou de vols sur prototype.
- ! Les accidents de la circulation, alors que l'assuré présentait un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur.
- ! Les accidents ou maladies occasionnés par l'usage de stupéfiants, drogues, médicaments et psychotropes non prescrits médicalement.
- ! Les conséquences de guerre civile ou étrangère ou de fait de guerre.
- ! Les explosions ou radiations causées par la réaction nucléaire, une transmutation du noyau de l'atome ou la radioactivité.
- ! Les conséquences d'accidents ou de maladies dont la survenance ou la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet de l'adhésion.



## OÙ SUIS-JE COUVERT ?

✓ Dans le monde entier, pour tout séjour de moins de 30 jours sous réserve que l'assuré réside dans un pays membre de l'OCDE.



## QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

### • À l'adhésion :

- fournir les informations sollicitées dans la demande d'adhésion, répondre aux questions posées dans la déclaration de bonne santé et/ou le questionnaire médical et se soumettre aux éventuelles formalités médicales complémentaires demandées par l'assureur,
- régler la cotisation.

### • En cours d'adhésion :

- signaler toute circonstance nouvelle aggravant les risques ou en créant de nouveaux dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance.

### • En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre par l'assureur,
- se soumettre à toute expertise médicale jugée nécessaire pour apprécier l'état de santé.



## QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

L'assurance est consentie moyennant le paiement d'une cotisation unique versée lors de l'adhésion au contrat. Le règlement est effectué par chèque.



## QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

### • L'adhésion prend effet :

- le premier jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande d'adhésion signée de l'adhérent et accompagnée de l'ensemble des documents requis, sous réserve de l'encaissement de la première cotisation,
- ou le premier jour ouvré qui suit la date de réception par l'assureur de la lettre d'acceptation par l'adhérent, si l'émission du contrat est subordonnée à acceptation expresse.

L'admission à l'assurance d'un candidat est subordonnée au résultat favorable des formalités médicales et administratives.

### • Les dates d'effet et de terme de la couverture décès sont indiquées sur le certificat d'adhésion. La garantie cessent de plein droit :

- en cas de fausse déclaration intentionnelle,
- en cas de versement du capital assuré en cas de décès de l'assuré,
- au terme fixé dans la demande d'adhésion,
- lorsque l'adhérent n'est plus sociétaire des Associations Mutuelles Le Conservateur,
- en cas de renonciation ou de résiliation de l'adhésion dans les conditions définies à l'article L113-12 du code des assurances, à la présente assurance en cas de décès,
- le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où l'assuré atteint 85 ans.



## COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation de l'adhésion est automatique en cas de renonciation à la Tontine Prime Unique Personne Morale en complément de laquelle l'adhérent a contracté l'assurance décès.

L'adhérent peut également renoncer au contrat dans les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu, soit à la réception des conditions particulières et ainsi être remboursé intégralement des sommes versées.